

TEMPS PARTIEL ET TEMPS NON COMPLET : Comment rémunérer les heures en + ?

Annule et remplace le *Point sur* n° 11/22 de septembre 2011

Les fonctionnaires à temps partiel et à temps non complet peuvent être autorisés à réaliser des heures en plus de leur temps de travail habituel.

Pour les agents à temps non complet recrutés sur un emploi permanent :

Les heures en plus ne sont pas rémunérées au même tarif selon que les heures effectuées se situent en deçà ou au-delà des 35 heures. Ainsi, les agents à temps non complet effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur des 35 heures. Au-delà des 35 heures, ce sont des heures supplémentaires.

Les heures complémentaires sont rémunérées soit sur la base d'une proratisation du traitement soit majorées si la collectivité a souhaité prendre une délibération, tandis que les heures supplémentaires sont majorées selon le moment où elles sont réalisées (journée, nuit, dimanche) et leur nombre (distinction entre les 14 premières heures et les suivantes). Les heures complémentaires et supplémentaires ne sont pas majorées selon la même formule de calcul (cf. barème des traitements)

Un agent recruté sur un emploi non permanent ne peut bénéficier de la majoration des heures complémentaires.

Pour les agents à temps partiel :

Les heures, en plus du temps de travail, réalisées par les agents à temps partiel sont appelées "**heures supplémentaires**" mais en réalité, elles se calculent comme des heures complémentaires non majorées en divisant par 1820 le traitement brut annuel d'un agent au même indice exerçant à temps plein ([article 3 du décret n° 82-624](#) du 20 juillet 1982)

Ce tarif horaire s'applique "quels que soient la quotité de travail à temps partiel, le moment où sont effectuées les heures et leur nombre." (QE n° 271282, JO Assemblée Nationale du 07 février 1983). Ainsi, là où un agent à temps non complet aura droit à des heures complémentaires (majorées ou non) jusqu'à 35 heures et à des heures supplémentaires majorées au-delà de 35 heures, l'agent à temps partiel aura simplement des heures supplémentaires sans majoration.

Plafond des heures supplémentaires :

Pour un agent à temps complet, le nombre mensuel d'heures supplémentaires est limité à 25 heures. Les agents à temps non complet bénéficient également de ce plafond. A l'inverse, les 25 heures sont proratisées, pour un agent à temps partiel, au prorata de son temps de travail.

CATEGORIES B ET C *			
EXEMPLE	TEMPS PLEIN 35 h	TEMPS NON COMPLET 28 h	TEMPS PARTIEL 80% soit 28 h
Rémunération des heures de 28 heures à 35 heures		<ul style="list-style-type: none"> heures complémentaires sans majoration traitement brut annuel d'un agent à temps plein 1 heure = <u>au même indice + NBI</u> 1820 OU heures complémentaires avec majoration si la collectivité fait le choix de délibérer <ul style="list-style-type: none"> 10 % dans la limite du 10^{ème} des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet 25 % pour les heures suivantes dans la limite de 35 heures 	<ul style="list-style-type: none"> Heures supplémentaires sans majoration Traitement brut annuel d'un agent à temps plein 1 heure = <u>au même indice + NBI</u> 1820
Rémunération des heures au-delà de 35 heures	<ul style="list-style-type: none"> heures supplémentaires avec majoration traitement brut annuel d'un agent à temps plein 1 heure = <u>au même indice + NBI</u> + majoration ci-dessous 1820 moins de 14 heures (avec majoration de 25 %) au-delà de 14 heures (avec majoration de 27 %) dimanche ou jour férié (avec majoration de 2/3) nuit (avec majoration de 100 %) 		<ul style="list-style-type: none"> heures supplémentaires sans majoration traitement brut annuel d'un agent à temps plein au même indice + NBI 1 heure = _____ 1820
Nombre d'heures en plus possible	25 heures supplémentaires par mois	7 heures complémentaires par semaine + 25 heures supplémentaires par mois	20 heures supplémentaires par mois (25 heures x 80 %)

- * Seuls les agents de catégorie B et C sont concernés par les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).
- A la place de la rémunération, la collectivité peut faire le choix de faire récupérer ses agents

Documents téléchargeables sur le site Internet

Espace documentaire /
09- Rémunération /
F- Régime indemnitaire et primes /
Heures complémentaires

**Point sur
n° 09-F-PS2 –
Les heures
complémentaires**



Espace documentaire /
09- Rémunération /
F- Régime indemnitaire et primes /
Heures supplémentaires

**Point sur
n° 09-F-PS3 –
IHTS, la double
majoration
dimanche/nuit**



Espace documentaire /
09- Rémunération /
A- Traitement indiciaire /

**Point sur
n° 09-A-PS1 –
Barème des
traitements**



CDG 53 – Service Conseil juridique RH